



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Arrêté N°DDT-2023-334

Portant autorisation de pêche de sauvegarde au Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Yèvre (SIVY) dans le cadre de la restauration de cours d'eau nécessitant la mise en dérivation de l'Annain

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre III du livre IV du Code de l'Environnement, notamment les articles L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

Vu la demande du 19 août 2022 formulée par le SIVY ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Cher en date du 7 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération du Cher pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA) en date du 8 septembre 2023 ;

Vu l'absence d'avis de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne (AAPPBLB) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1488 du 5 septembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental et à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Considérant qu'une pêche de sauvegarde est nécessaire au préalable des travaux de restauration du cours d'eau l'Annain et sa mise en dérivation sur la commune de Vasselay ;

Considérant que les personnes prévues pour la réalisation de la pêche de sauvegarde disposent des compétences suffisantes pour identifier les espèces et plus particulièrement trier les espèces susceptibles d'occasionner des déséquilibres biologiques ;

Considérant que l'article L.436-9 du code de l'environnement prévoit que l'autorité administrative peut autoriser la capture de poissons pour en permettre le sauvetage ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher ;

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation

Le Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Yèvre (SIVY) est autorisé à pratiquer des captures de poissons à des fins de sauvegarde dans le cours d'eau l'Annain, au lieu-dit Fontaine de Cierge, sur la commune de Vasselay.

Ces captures sont autorisées dans le cadre des travaux de restauration du cours d'eau l'Annain et sa mise en dérivation au lieu-dit la Fontaine de Cierge.

L'autorisation est accordée pour la période du 14 septembre 2023 au 5 octobre 2023.

Article 2 : Responsable de l'opération

Monsieur Pierre COUTURIER, agent de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA) du Cher est désigné comme responsable de l'opération. Il est tenu d'être présent durant les opérations de pêche de sauvegarde.

Article 3 : Équipe de pêche

Les personnes suivantes sont susceptibles participer aux opérations de pêche de sauvegarde :

- COUTURIER Pierre, FDPPMA du Cher
- LEMOINE Bastien
- PALOMERA Vincent
- DEVAIN Guillaume
- JOLIVET Jérémy

Ces personnes pourront être assistées par des bénévoles, sous la responsabilité des responsables de l'opération.

Article 4 - Objet de l'opération

L'opération a pour objet la capture des poissons éventuellement présents dans la zone qui sera mise à sec pour l'exécution des travaux dans le but d'assurer leur sauvegarde.

Article 5 - Moyens de collectes autorisés

Les poissons présents seront capturés à l'aide d'épuisette et de filets. Si ces moyens s'avèrent insuffisants pour récupérer la totalité des poissons, du matériel de pêche à l'électricité pourra être utilisé.

Toutes les précautions seront prises pour éviter de blesser ou tuer les individus au moment de la capture.

Article 6 - Espèces et quantités autorisées et destination du poisson

Les individus blessés ou en mauvais état sanitaire, les individus appartenant à des espèces susceptibles d'entraîner des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisses exotiques) ainsi que les individus appartenant à des espèces non représentées dans les eaux douces (Pseudorasbora) seront détruits et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Les individus des autres espèces seront immédiatement relâchés à l'aval du site.

Article 7 - Agents chargés du contrôle

Les agents du service départemental de l'OFB du Cher sont désignés pour le contrôle des opérations.

Article 8 - Responsabilité de l'exécution matérielle

Les bénéficiaires ou les responsables de l'exécution matérielle, doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Le non-respect des prescriptions de la présente autorisation constitue des infractions qui seront poursuivies conformément à l'article R.432-11 du code de l'environnement.

Article 9 - Compte rendu d'exécution

Le bénéficiaire établit un compte-rendu de l'opération indiquant la date, les espèces et quantités de poissons capturés ainsi que leurs destinations.

Le bénéficiaire adresse le compte-rendu dans un délai de 1 mois maximum après la pêche à :

- la direction départementale des Territoires du Cher – Bureau Ressources en Eau et Milieux Aquatiques
6, place de la Pyrotechnie 18019 BOURGES Cedex,
- le service départemental de l'OFB du Cher
6, place de la Pyrotechnie 18019 BOURGES Cedex,

Article 10 - Respect de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si les bénéficiaires n'en ont pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires du Cher, le maire de la commune de Vasselay, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, le chef du service départemental de l'OFB du Cher, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Cher, ainsi que tous les officiers et agents visés à l'article L.437-1 du code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet départemental de l'État <http://www.cher.gouv.fr> et dont copie sera adressée en mairie de Marmagne pour affichage dès réception pour la durée du présent arrêté.

Bourges, le 13 septembre 2023

La Cheffe du Bureau Ressources en Eau
et Milieux Aquatiques,

signé

Lise RENAULT

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.